

**Nombre de
membres en
exercice : 13**

Séance du mercredi 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 7

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX

Votants : 9

Représentés: Jean-François NOUZÉ, Sébastien MOLLLOT

Excuses: Maud DHÉNIN, Evelyne MAGNIEZ, Frédéric PICHOT

Absents: David COUTANT

Secrétaire de séance: Béatrice BELANGER

Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Objet: FIXATION DES DIFFERENTS TARIFS COMMUNAUX 2023 - DE 022 2023

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** comme suit les tarifs des services communaux, pour l'année 2024, à compter du 1er janvier :

| Tarifs des services communaux applicables au 1 janvier 2024 | | |
|--|--|------------|
| objets | | 2024 |
| ASSAINISSEMENT | | |
| | m3 assaini | 3,30 € |
| | m3 si défaut de raccordement à l'égout | 4,00 € |
| CIMETIERE | | |
| | journée d'utilisation du caveau provisoire | 45,00 € |
| | concession 15 ans | 150,00 € |
| | concession 30 ans | 250,00 € |
| | case au columbarium pour 30 ans | 820,00 € |
| | case au columbarium pour 50 ans | 1 400,00 € |
| | renouvellement d'une case au columbarium pour 15 ans | 150,00 € |
| | renouvellement d'une case au columbarium pour 30 ans | 300,00 € |
| FPL – LOCATION | | |
| | caution FPL et locations de matériel | 1 000,00 € |
| | ménage | 150,00 € |
| | chauffage (du 1 octobre au 30 avril) : 1 jour | 50,00 € |
| | chauffage 2 jours et plus | 90,00 € |
| habitants | journée | 150,00 € |
| hors commune | journée | 300,00 € |
| vaisselle | le week-end | 30,00 € |
| vaisselle cassée et/ou perdu | par pièce | 2,00 € |

| MATERIELS | | |
|---|--|-----------------|
| chaises | par 20 pour le week-end | 25,00 € |
| bancs et tables | forfait 1 à 5 tables + 2 à 10 bancs pour le week-end | 30,00 € |
| chaises et tables | forfait 1 à 5 tables + 6 à 30 chaises pour le week-end | 40,00 € |
| tente de réception 5m x 8m | habitants de la commune - le week-end | 200,00 € |
| | hors commune - le week-end | 400,00 € |
| tente de réception 3m x 6m | habitants de la commune - le week-end | 100,00 € |
| | hors commune - le week-end | 180,00 € |
| petite tente 3m x 3m | habitants de la commune - le week-end | 40,00 € |
| petite tente 3m x 3m | hors commune - le week-end | 100,00 € |
| garage de la rue du Lavoir | par mois | 60,00 € |
| garage de la mairie | par mois | 45,00 € |
| SERVICES PERISCOLAIRES | | |
| Garderie | matin et soir / par garderie | 2,00 € |
| Cantine | | 5,00 € |
| PARTICIPATIONS FINANCIERES | | |
| activités créatives participation ponctuelle par enfant et/ou par adulte | | 10,00 € |
| allocation activités culturelles ou sportives pour les enfants âgés de 5 à 16 ans inclus | | 50,00 € |
| participation financière à l'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (en échange d'un service communal) | | 120,00 € |
| aide à l'achat de récupérateurs d'eau de 300 à 500 Litres | | 25,00 € |
| aide à l'achat de récupérateurs d'eau supérieur à 501 Litres | | 40,00 € |
| PHOTOCOPIES | | |
| recto N & B | format A4 et < | 0,20 € |
| | format A3 | 0,40 € |
| recto couleur | format A4 et < | 2,00 € |
| | format A3 | 4,00 € |

Objet: APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 - DE 023 2023

Contrat de prestation de service avec La Lyonnaise des eaux du 01 octobre 2020 au 30 septembre 2025

Nombre d'habitants desservis : 715

Nombre d'abonnés raccordés : 313

Nombre d'installation de dépollution : 1

Nombre poste de relèvement : 1

Longueur totale du réseau : 5,16 kms dont : 3,87 kms de canalisations unitaires et 1,29 kms de canalisation eaux usées.

Densité linéaire d'abonnés : 60,66 abonnés/km en 2022

Indice global de conformité des équipements de la Station de traitement des eaux usées : 100

Indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration : 0

Taux de boues évacuées : 5,4 tMS soit 100 % des filières conformes à la réglementation

Volume facturé : 26 092 m³

Prix du service de l'assainissement collectif : 3,00 € TTC

Part communale (consommation) : 3.00 € TTC

Organismes publics : modernisation du réseau de collecte : 0.185 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service de l'assainissement pour 2022.

Objet: DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2024 - DE 024 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

De désigner, Mme BEAUDEUX Anne comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.

Objet: RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT 2024 - DE 025 2023

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 1 668 euros pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de deux emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- rémunération nette sera proratisée en fonctions du nombre de logement et du nombre d'habitant ;
- indemnité horaire pour 6 heures de formation préalables ;
- de procéder au recrutement de deux agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la proposition du Maire

DIT que les crédits correspondants aux mesures évoquées seront prévues au budget 2024.

Objet: SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES ASSAINISSEMENT - DE 026 2023

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 novembre 2015 autorisant la création de la régie de recettes d'eau et assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits d'eau et assainissement.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 12 000 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 30 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2023.

Article 5 – que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Objet: SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE - DE 027 2023

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 15 juin 2015 autorisant la création d'une régie d'avance pour procéder au paiement des menues dépenses : timbres, fournitures de bureau, et achat divers ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés **REFUSE** la suppression de la régie d'avance pour le paiement des menues dépenses : timbres, fournitures de bureau, et achat divers ;

La secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Objet: SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES COMMUNALES - DE 028 2023

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 27 mai 1982 autorisant la création de la régie de recettes pour la cantine scolaire ;

Vu la délibération du 15 juin 2015 modifiant la régie de recettes pour étendre la régie à l'encaissement des divers produits communaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

REFUSE - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits d'eau et assainissement.

DIT que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Cet ordre du jour est ajouté à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Provinois ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire et en comité syndical du SMEP du Grand Provinois.

Le conseil municipal, à la majorité avec 8 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. LECIEUX) :

DECIDE

- **D'ENGAGER** la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
 - Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant, à l'échelle intercommunale :
 - diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - les intentions de projets connues ;
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 - Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;

- Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
- Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique
 - Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 20 décembre 2023, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
Mme BELANGER Béatrice.



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

